



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE KOSTOV c. BULGARIE

(Requête n° 45980/99)

ARRÊT

STRASBOURG

3 novembre 2005

DÉFINITIF

03/02/2006

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Kostov c. Bulgarie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

M. C.L. ROZAKIS, *président*,

M^{me} S. BOTOCHAROVA,

M. A. KOVLER,

M^{me} E. STEINER,

MM. K. HAJIYEV,

D. SPIELMANN,

S.E. JEBENS, *juges*,

et de M. S. NIELSEN, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 13 octobre 2005,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 45980/99) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Kiril Konstantinov Kostov (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 3 juin 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représenté par M^e D. Marinov, avocat à Plovdiv. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son coagent, M^{me} M. Pacheva, du ministère de la Justice.

3. Le requérant se plaignait en particulier, au regard de l'article 5 § 3 et 5 § 4, de ne pas avoir été traduit devant un juge aussitôt après son arrestation et de l'absence d'examen de ses recours contre la détention provisoire.

4. La requête a été transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

5. Elle a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement).

6. Par une décision du 1^{er} juillet 2004, la Cour a déclaré la requête partiellement recevable.

7. Le 1^{er} novembre 2004, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la première section ainsi remaniée (article 52 § 1). Au sein de celle-ci, la

chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

8. Le requérant est né en 1958 et réside à Plovdiv.

9. Le 10 décembre 1997, le requérant fut arrêté par la police à Sofia suite à la plainte déposée par sa fille et son ex-épouse. Le 11 décembre, il fut entendu par un enquêteur des services de l'instruction qui procéda à sa mise en examen pour le viol, à trois reprises, de sa fille âgée de 16 ans, et le plaça en détention provisoire. Les motifs énoncés dans l'ordonnance étaient la gravité de l'infraction et le risque de fuite, d'entrave à l'enquête et de commission de nouvelles infractions. L'ordonnance fut confirmée le même jour par un procureur.

10. Le 26 mars 1998, le père du requérant remit à l'enquêteur un recours contre la mesure de détention, daté du 19 mars 1998. Aux dires du requérant, il avait lui-même déposé ce recours le 19 mars, mais l'enquêteur aurait manqué de le transmettre au tribunal. Il y exposait que sa détention ne se justifiait plus, dès lors que l'enquête était clôturée et qu'il avait reconnu l'infraction.

11. Le tribunal de district de Sofia examina le recours en audience publique le 14 avril 1998 et le déclara irrecevable pour cause de tardiveté, en raison du dépassement du délai de sept jours prévu à l'article 152a du Code de procédure pénale.

12. Selon le requérant, il aurait introduit un nouveau recours le 29 avril 1998. Ce recours n'aurait pas été examiné.

13. Le requérant fut renvoyé en jugement devant le tribunal de district de Sofia. Une audience se tint le 16 juin 1998. Par jugement prononcé le même jour, le requérant fut reconnu coupable et condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis. A l'issue de l'audience, le tribunal ordonna son élargissement. L'intéressé fut remis en liberté le 18 juin 1998.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. Le placement en détention provisoire

14. L'article 152 du Code de procédure pénale (CPP), dans sa rédaction au moment des faits et jusqu'à la réforme du 1^{er} janvier 2000, prévoyait que

le placement en détention provisoire des personnes accusées d'une infraction intentionnelle grave, c'est à dire punie d'une peine supérieure à cinq ans, ce qui était le cas du viol reproché au requérant, était automatiquement effectué, sauf lorsque tout danger de fuite, d'entrave à l'enquête ou de commission d'une nouvelle infraction pouvait être écarté.

15. Le placement en détention était ordonné par un enquêteur des services de l'instruction (следовател) et confirmé par le procureur.

B. Contrôle judiciaire de la détention provisoire

16. L'article 152a CPP, introduit par un amendement entré en vigueur le 12 août 1997, était libellé comme suit en ses parties pertinentes :

« 1) La personne détenue doit se voir immédiatement assurer la possibilité d'introduire un recours contre sa détention auprès du tribunal compétent, mais pas plus tard que sept jours après le placement en détention ; [le tribunal] se prononcera en audience publique avec citation des parties (...).

(...)

3) Le tribunal rend une ordonnance qui n'est pas susceptible d'appel (...).

4) En cas de changement des circonstances, la personne détenue peut saisir la juridiction d'un nouveau recours contre la mesure de détention. »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

A. Arguments des parties

17. Le requérant se plaint de ne pas avoir été traduit devant un juge aussitôt après son arrestation, en méconnaissance de l'article 5 § 3 de la Convention, qui se lit comme suit en ses parties pertinentes :

« Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires (...) »

18. Le Gouvernement met en avant qu'en vertu de l'article 152a du Code de procédure pénale, le requérant avait la possibilité d'introduire, dans un délai de sept jours, un recours judiciaire afin de contrôler la légalité de sa

détention provisoire. En s'abstenant de le faire, il aurait renoncé à bénéficier d'un tel contrôle.

19. Le requérant quant à lui considère que le recours auquel se réfère le Gouvernement correspond au droit à un recours voulu par l'article 5 § 4 et non au droit d'être « aussitôt » traduit devant un juge, garanti par l'article 5 § 3 de la Convention. Il se réfère à la jurisprudence de la Cour dans les affaires bulgares et soutient que ni le procureur, ni l'enquêteur, qui étaient à cette époque compétents pour le placement en détention, ne répondaient aux exigences de cette dernière disposition.

B. Appréciation de la Cour

20. La Cour rappelle qu'elle a déjà constaté dans un certain nombre d'affaires concernant le système de détention provisoire tel qu'il existait en Bulgarie jusqu'au 1^{er} janvier 2000, que ni les enquêteurs devant lesquels comparaissaient les personnes mises en examen, ni les procureurs qui approuvaient le placement en détention provisoire, ne pouvaient être considérés comme des « magistrats habilités par la loi à exercer des fonctions judiciaires » au sens de l'article 5 § 3 de la Convention (*Assenov et autres c. Bulgarie*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII, pp. 2298-2299, §§ 145-150 ; *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, §§ 49-53, CEDH 1999-II).

21. La présente affaire porte également sur une détention qui a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2000. La Cour renvoie à son analyse du droit applicable dans l'arrêt *Nikolova* précité (§§ 49-53) et constate que ni l'enquêteur ayant entendu le requérant et ordonné le placement en détention provisoire, ni le procureur qui l'a confirmé par la suite ne pourraient être considérés comme suffisamment indépendants et impartiaux pour les besoins de l'article 5 § 3, compte tenu de leur rôle d'autorité de poursuites et de leur participation potentielle en tant que partie à la procédure judiciaire.

22. Quant à la possibilité, évoquée par le Gouvernement, d'introduire un recours contre la détention en application de l'article 152a du Code de procédure pénale, la Cour rappelle que le contrôle exigé par l'article 5 § 3 se distingue de celui voulu par l'article 5 § 4 ; il doit être rapide et automatique et ne peut être rendu tributaire d'une demande préalable du détenu (voir *Aquilina c. Malte* [GC], n° 25642/94, §§ 47-49, CEDH 1999-III).

23. Il s'ensuit que le requérant, qui n'a pu comparaître devant une autorité judiciaire qui statue sur son maintien en détention qu'à l'occasion de l'audience de jugement, six mois après son arrestation, n'a pas été « aussitôt » traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, en méconnaissance de l'article 5 § 3 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

A. Arguments des parties

24. Le requérant se plaint du refus du tribunal de district d'examiner sur le fond le recours introduit le 19 mars 1998, du délai qui a été nécessaire au tribunal pour constater l'irrecevabilité de ce recours, ainsi que de l'absence d'examen de son second recours introduit le 29 avril 1998. Il invoque l'article 5 § 4 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

25. Le Gouvernement considère que le requérant disposait d'un recours judiciaire pour contester la légalité de sa détention en vertu de l'article 152a du Code de procédure pénale. Il n'aurait cependant pas fait usage de cette possibilité dans le délai légal de sept jours. Une fois ce délai dépassé, il avait la possibilité d'introduire un nouveau recours en cas de « changement des circonstances ». En l'absence de mention d'un tel changement dans le recours daté du 19 mars 1998, le tribunal aurait à juste titre refusé de l'examiner. Par ailleurs, le Gouvernement relève qu'aucun recours en date du 29 avril 1998 ne figure au dossier du tribunal de district.

26. En réponse, le requérant met en avant que dans les premiers jours de son arrestation il avait été battu par la police et, dans ces circonstances, n'avait pas été en mesure d'introduire un recours dans le délai de sept jours. Il considère en outre qu'il appartient à la personne détenue de décider à quel moment introduire un recours tel que garanti par l'article 5 § 4 de la Convention, qui ne devrait dès lors pas être limité par un délai. Le requérant estime que son cas est sur ce point similaire à celui de l'arrêt *Shishkov c. Bulgarie*, où la Cour a constaté une violation de l'article 5 § 4.

B. Appréciation de la Cour

1. Le premier recours du requérant

27. La Cour relève qu'en l'espèce, le recours que le requérant a introduit le 19 ou le 26 mars 1998 a été déclaré irrecevable pour cause de tardiveté en raison du non-respect du délai de sept jours prévu par la loi.

28. Ledit recours ayant été déclaré irrecevable sans examen au fond, la Cour considère que le grief relatif au non-respect du « bref délai » voulu par l'article 5 § 4 ne requiert aucun examen distinct.

29. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 5 § 4 de la Convention, les personnes arrêtées ou détenues ont droit à avoir accès à un tribunal qui examine le respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la « légalité », au sens de la Convention, de leur privation de liberté (*Brogan et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, pp. 34-35, § 65).

30. Comme l'article 6 § 1, qui consacre également le « droit à un tribunal », l'article 5 § 4 ne saurait être lu comme énonçant un droit absolu qui serait incompatible avec toute restriction procédurale, notamment en matière de délais. Toutefois, l'objectif qui sous-tend l'article 5, la protection de la liberté et de la sûreté de l'individu, ainsi que l'importance des garanties qui s'y attachent, impliquent et exigent que les restrictions d'ordre procédural au droit qu'a une personne privée de liberté de contester la légalité de son maintien en détention devant un tribunal fassent l'objet d'un contrôle particulièrement strict (arrêt *Shishkov c. Bulgarie*, n° 38822/97, § 85, CEDH 2003-I (extraits), 9 janvier 2003).

31. En l'espèce, il est vrai que le requérant a omis de former un recours dans le délai imparti de sept jours.

32. Cependant, l'article 5 § 4 consacre une garantie procédurale notamment contre la poursuite d'une détention qui, quoique initialement ordonnée de manière régulière, a pu par la suite devenir irrégulière et perdre toute justification. En particulier, les exigences relatives à la rapidité et à un contrôle juridictionnel périodique, à des intervalles raisonnables, ont pour raison d'être qu'un détenu ne doit pas courir le risque de rester en détention longtemps après le moment où sa privation de liberté a perdu toute justification (voir *Bezicheri c. Italie*, arrêt du 25 octobre 1989, série A n° 164, p. 10, § 20 ; arrêt *Shishkov* précité, § 88).

33. En l'espèce, le droit interne prévoyait la possibilité de former un nouveau recours en invoquant un « changement de circonstances » (article 152a alinéa 4 du Code de procédure pénale). Toutefois, cette condition n'était pas clairement définie dans le texte de loi et il n'apparaît pas qu'il y avait une pratique établie sur ce point. Le tribunal dans sa décision du 14 avril 1998 n'a pas examiné la question s'il y avait un « changement de circonstances » et n'a donc pas plus défini cette notion. L'intéressé avait pourtant invoqué dans son recours le fait que l'instruction préliminaire était terminée, élément qui, en toute évidence, n'était pas présent au moment du placement initial en détention.

34. Dans ces circonstances, comme dans l'affaire *Shishkov*, la Cour considère que ni le droit et la pratique internes, ni la décision du tribunal rendue en l'espèce, n'indiquaient au requérant quelles étaient les conséquences du rejet pour tardiveté de son recours. L'intéressé ne pouvait donc pas prévoir combien de temps il lui fallait rester en détention pour obtenir un contrôle juridictionnel de sa détention qui, au moment de l'examen du recours en cause, durait déjà depuis quatre mois et n'avait pas

encore été contrôlée par un magistrat indépendant en raison des défaillances du système de détention provisoire en vigueur à cette époque (voir paragraphes 20-23 ci-dessus).

35. Dès lors, la Cour considère que le rejet du recours du requérant pour cause de tardiveté a porté une atteinte injustifiée à son droit à un contrôle juridictionnel de la détention.

36. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention de ce chef.

2. Le second recours du requérant

37. Eu égard à la conclusion ci-dessus concernant le premier recours du requérant, la Cour n'estime pas utile d'examiner si l'intéressé a également été privé de l'accès à un tribunal concernant son second recours.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

38. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

39. Le requérant réclame 5 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi du fait de la violation des articles 5 § 3 et 5 § 4. Il souligne qu'il est demeuré en détention sans avoir été traduit devant un juge pendant une très longue période.

40. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations.

41. Prenant en considération tous les éléments en sa possession et statuant en équité, comme le veut l'article 41, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 1 500 EUR au titre de préjudice moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme.

B. Frais et dépens

42. Le requérant demande également 4 000 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour. Il produit un décompte des heures effectuées par son avocat et demande que la somme allouée à ce titre soit versée directement à ce dernier.

43. Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations sur ce point.

44. La Cour rappelle que selon sa jurisprudence, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se

trouve établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. Compte tenu de tous les éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 1 500 EUR, dont il convient de déduire les montants versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire, soit 685 EUR. En conséquence, la Cour accorde au requérant la somme de 815 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme.

C. Intérêts moratoires

45. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention en ce que le requérant n'a pas été aussitôt traduit devant un juge au moment de son arrestation ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 1 500 EUR (mille cinq cents euros) pour dommage moral ;
 - ii. 815 EUR (huit cent quinze euros) pour frais et dépens, à verser sur le compte bancaire de l'avocat du requérant en Bulgarie ;
 - iii. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 3 novembre 2005 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Søren NIELSEN
Greffier

Christos ROZAKIS
Président